

CHAPITRE 4. ANNEXES (ARRÊTÉS)

V.4.1. Arrêté de prescription



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Unité Risques
Nom du rédacteur : Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral
prescrivant l'établissement
d'un plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N)
de la commune de DALOU

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement
Vu le code de la construction et de l'habitation
Vu la délibération du conseil municipal de DALOU du 20 janvier 2016 ;
Vu la décision du 26 avril 2017 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;
Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementées du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations, ...);
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1:

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de DALOU ;

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble de la commune.

Article 3 :

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain.

Article 4 :

La direction départementale des Territoires – Service environnement et risques – Unité Risques est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 5 :

la décision du 26 avril 2017 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement est annexé au présent arrêté.

Article 6 :

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPR,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de DALOU,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 8 :

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de DALOU,
- à la Direction départementale des territoires – Service environnement risques – Unité Risques

Article 9 :

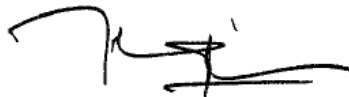
Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPR approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPR peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de DALOU (mention de cet affichage sera insérée dans « La Dépêche du Midi ») et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 17 MAI 2017

la préfète



Marie LAJUS